

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE/DL/2015

NIMES, le 28 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 15-108N
autorisant l'EURL PROLOGIS FRANCE V à exploiter une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande reçue en préfecture le 17 mars 2014, présentée par M. François RISPE, gérant de l'EURL PROLOGIS France V, à l'effet d'être autorisé à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de Mitra, commune de SAINT-GILLES ;
- VU le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2014 au 26 juin 2014 inclus ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2014 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 23 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 mai 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Gilles par délibération du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Garons par délibération du 12 juin 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 août 2014 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les dispositions prévues par le demandeur pour éviter toute pollution accidentelle des eaux et des sols, y compris en cas d'incendie ;

Considérant les dispositions prévues par le demandeur pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et lutter contre un incendie éventuel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'un suivi de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles : que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art. 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

L'EURL PROLOGIS France V, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche – 75384 PARIS Cedex 8, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de Mitra – 30800 SAINT-GILLES.

Art. 1.1.2 Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de SAINT-GILLES
- Parcelles section B n° 92, 428, 551, 615, 653, 654 (partie), 658 (partie), 950 (partie).

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessaire, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2 Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué d'un bâtiment principal de 81 450 m² et de 10,7 m de hauteur sous ferme, subdivisé en 11 cellules de 6000 m², une cellule de 5500 m² (cellule 12), une cellule de 3200 m² (cellule « emballage »), des bureaux et des locaux techniques, d'un bâtiment de 360 m² (poste de garde) et d'un bâtiment de 160 m² (locaux techniques).

Le bâtiment est aménagé de la façon suivante :

- Cellule 2 : produits classés sous la rubrique 2255 ;
- Cellule 5 : produits classés sous les rubriques 1200, 1230-1, 1230-2, 1331, 1611 et 1630 ;
- Cellule 7 : produits classés sous les rubriques 1172 et 1173 ;
- Cellules 8 et 11 : produits classés sous la rubrique 1412 ;
- Cellules 9a, 9b et 12b : produits classés sous la rubrique 1432 ;
- Cellule 10 : produits classés sous les rubriques 1450, 1520, et 1525 ;

- les bureaux administratifs et les locaux sociaux qui se situent en façade avant du bâtiment sur une surface d'environ 1500 m² sur deux étages,
- les locaux techniques:
 - le local chaufferie au gaz naturel (2,5 MW),
 - un local de charge d'accumulateurs,
 - le local sprinkler comportant 2 motopompes Diesel et 2 réserves d'eau de 900 m³ de capacité totale,
 - des groupes froids pour la climatisation contenant moins de 300 kg de fluide R 134 A

L'activité autorisée ne comporte aucune opération de transvasement, ensachage, reconditionnement de produits à risques (toxiques pour l'environnement, inflammables, comburants, corrosifs...) sauf reconditionnement pour des impératifs de sécurité.

Art. 1.2.2. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature.

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	CLASSEMENT (1)
1412-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 200 t ; A : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ; DC : Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée sera de 199 t	Cellules dédiées n° 8 et 11	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	A : de capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 DC : de capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	Le stockage maximal sera de 2 499 t de liquides inflammables de catégorie B ou C	Cellules dédiées n° 9 et 12	A
1450-2-a	Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d'autres rubriques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : A : Supérieure ou égale à 1 t ; DC : Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	La masse maximale de solides facilement inflammables stockée sera de 50 t	Cellule dédiée n° 10	A
1510-1	Entrepôt couvert de matières combustibles	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t A : volume supérieur ou égal à 300 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 50 000 m3 DC : volume supérieur ou égal à 5 000 m3	Quantité de matières combustibles : 75 000 t Volume de stockage : environ 75 000 m ² sur une hauteur au faitage de 13,5 m Soit un volume d'entrepôt de : 1 012 500 m3	Cellules de stockage 1 à 12	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : A : volume supérieur à 50 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 20 000 m3 D : volume supérieur à 1 000 m3	Volume maximal stocké de papier, carton : 150 000 m3	Cellules de stockage 1 à 12	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : A : volume supérieur à 50 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 20 000 m3 D : volume supérieur à 1 000 m3	Volume maximal stocké de bois : 150 000 m3	Cellules de stockage 1 à 12 et cellule « emballage » dédiée	A
2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole,	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % :	La quantité maximale présente sur le site sera de 4 999 t, représentant	Cellule dédiée n° 2	A

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	CLASSEMENT (1)
2662-1	eaux de vie et liqueurs	AS : Supérieure ou égale à 50 000 t A : Supérieure ou égale à 500 m3 D : Supérieure ou égale à 50 m3	un volume de 5 000 m3 ;		
2663-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur à 40 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 1 000 m3 D : Supérieur à 100 m3	Volume maximal stocké : 150 000 m3	Cellules de stockage de 1 à 12	A
2663-1a	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc...)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur ou égal à 45 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 2 000 m3 D : Supérieur à 200 m3 mais inférieur à 2000 m3	Volume maximal stocké : 150 000 m3	Cellules de stockage de 1 à 12	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : A : Supérieur ou égal à 80 000 m3 E : volume supérieur ou égal à 10 000 m3 D : Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	Volume maximal stocké : 150 000 m3	Cellules de stockage de 1 à 12	A
1172-3	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 200 t A : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t DC : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 99 t	Cellule dédiée n° 7	DC
1173-3	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 500 t A : Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t DC : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 199 t	Cellule dédiée n° 7	DC
1200-2-C	Stockage de substances ou	La quantité totale susceptible d'être présente dans			

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	CLASSEMENT (1)
	mélanges comburants	l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 200 t A : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t DC : Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 49 t	Cellule dédiée n° 5	D
1520-2	Dépôts de charbon de bois	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : A : Supérieure ou égale à 500 t D : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 499 t	Cellule dédiée n° 10	D
1525-2	Dépôts d'allumettes chimiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : A : Supérieure ou égale à 500 m3 D : Supérieure ou égale à 50 m3 mais inférieure à 500 m3	La quantité maximale présente sur le site sera de 499 m3	Cellule dédiée n° 10	D
2910-A-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation : A : Supérieure ou égale à 20 MW , DC : Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale des installations de combustion (moteurs diesel et chaudières) sera de 2,5 MW	Local chaufferie dédié	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW	La puissance maximale installée sera de 900 kW	Locaux ateliers de charge	D
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 848/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Des équipements de climatisation réversible seront installés pour les bureaux. La capacité unitaire dépassera 2 kg, mais la masse totale sera inférieure à 300 kg.	Installations de climatisation réversible	NC
1230-1	Stockage de nitrate de	La quantité totale susceptible d'être présente dans	La quantité maximale présente sur	Cellule dédiée n° 5	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	CLASSEMENT (1)
1230-2	potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium, constitués de nitrate de potassium sous forme de granules ou de microgranules	l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 10 000 t A : Supérieure ou égale à 5 000 t mais inférieure à 10 000 t D : Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t	le site sera de 30 t		
1331	Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium, constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 5 000 t A : Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t D : Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 30 t	Cellule dédiée n° 5	NC
1611	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : AS : Supérieure ou égale à 5 000 t A : Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t DC : Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t DC : Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 249 t	Cellule dédiée n° 5	NC
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 % sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : A : Supérieure ou égale à 250 t ; D : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 49 t	Cellule dédiée n° 5	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	LOCALISATION	CLASSEMENT (1)
1630-B	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : A : Supérieure à 250 t ; D : Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité maximale présente sur le site sera de 100 t	Cellule dédiée n° 5	NC

(1) A = autorisation DC = déclaration - soumis au contrôle périodique. D = déclaration NC = non classable

- Le site est considéré comme seuil bas.

- Les quantités de substances ou de préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement ne doivent pas être égales ou supérieures aux seuils fixés par règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Rappels - Définitions

On entend par :

- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 1.2.3.2. Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation conditionnés en unités de vente (produits d'épicerie, liquides alimentaires, droguerie, hygiène, parfumerie, entretien, bazar et marchandises générales). Les produits inflammables stockés sont des produits de catégorie B et C.

Le stockage ou la manipulation de produits et substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- | | |
|--|--|
| - 1111 : substances ou préparation très toxiques | - 1311, 1321 : produits et substances explosives |
| - 1131 : substances ou préparation toxiques | - 1212 : peroxydes organiques. |

Article 1.2.3.3. Périmètre d'éloignement

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites de propriété du site d'une distance minimale de :

- 20 mètres pour l'ensemble des façades du bâtiment d'entreposage,
- 53 mètres pour les faces des cellules 9 et 12.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

Art. 1.2.4 Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.2.5 Textes généraux applicables

Sans préjudice des textes généraux constituant la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, les textes cités ci-dessous dont la liste n'est pas exhaustive, sont, à la date de la rédaction du présent arrêté, applicables :

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des déchets ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432.

Art. 1.2.6 Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises **sans préjudice des autres réglementations applicables** en particulier du Code Civil, du Code Forestier, de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales, du livre IV du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher, ni dérogation à la protection des espèces.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Art. 2.1 Exploitation des installations

Art. 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Art. 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Art. 2.3 Intégration dans le paysage

Art. 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Art. 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Art. 2.5 Incidents ou accidents

Art. 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Art. 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises

pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement :

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Contrôle des niveaux sonores	Triennale
Contrôle des installations électriques	Annuelle
Contrôle d'étanchéité des rétentions	Annuelle
Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 3.1. Conception des installations

Art. 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Art. 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publique.

Art. 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 4.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de lavage et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes selon les règles en vigueur.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour les opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Art. 4.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Art. 4.4 Aménagement des aires, locaux de travail et des stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés ;

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Les cellules 9a, 9b et 12b dédiées au stockage de produits liquides dangereux seront divisées en zones de collecte d'une superficie unitaire au sol de 500 m² et associée chacune à une rétention déportée composée de 1 cuve enterrée représentant un volume de rétention minimum de 420 m³. Ces rétentions seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers. Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4.5 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 4.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales sont collectées dans des bassins de rétention étanches d'un volume total de 15 348 m³ avant rejet dans le milieu naturel (Combe de Portal).

Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et vidangés au moins une fois par an.

Art. 4.7 Eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC, dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Art.4.8 Traitement des égouttures et fuites localisées

Ce traitement s'effectue par l'emploi de matériaux absorbants, stockés dans chaque cellule.

Art. 4.9 Valeurs limites

Les eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Valeur limite
Matières en suspension	NF EN 872	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 – 114 Ou NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Art. 4.10 Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Art. 4.11 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses rejets.

Les paramètres mentionnés à l'article 4.9. font l'objet d'une mesure annuelle à chaque point de rejet au réseau pluvial.

Art. 4.12 Information concernant la pollution aqueuse

Les résultats des analyses précitées doivent être adressés annuellement à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur de l'environnement, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS**Art. 5.1 Gestion générale des déchets**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Art. 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches et sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Art. 5.3 Élimination des déchets

Art. 5.3.1 Déchets non dangereux

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Art. 5.3.2 Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement.

Art. 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre dont le contenu est conforme à l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 6.1 Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou accidents.

Art. 6.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Art. 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Art. 6.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression, continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 6.3.2 valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à 5dBA en période de jour (7h à 22 h) et 3 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété, 70 dBA en période de jour et 60 dBA en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 6.4 Autocontrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un premier contrôle doit être réalisé dans les 3 mois suivant la mise en service. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites mentionnées au 6.3.2., l'exploitant proposera des mesures compensatoires et un échéancier de leur mise en œuvre.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Art. 7.1. Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Art. 7.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Art. 7.1.2 Information du voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Art. 7.2 Caractérisation des risques

Art. 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de

sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 7.2.2 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Art. 7.2.3 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Art. 7.3 Infrastructures et installations

Art. 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres. L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Art. 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Art. 7.3.3 Caractéristiques minimales des voies

Les voiries périmétriques projetées doivent permettre un accès permanent aux constructions et aux hydrants.

Les constructions doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Les accès aux constructions ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries périmétriques projetées doit permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, en particulier :

- Les voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- Des accès 'voie échelle' doivent être prévus pour chaque façade accessible. À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être compacté et stable afin de supporter le passage d'un dévidoir, il ne doit pas disposer de marche.
- La chaussée des différentes voiries devra permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.
- Ces voies devront être matérialisées au sol par des bandes de rive peintes.

Les voies engins doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 7 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- rayon intérieur des tournants : $R = 11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Art. 7.3.4 Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure présente une stabilité minimale au feu d'une heure (R60.) ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- La totalité des façades nord et sud sont REI 120 sur une hauteur de 4,5 mètres ;
- Les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A1 ou A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu à travers la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 mn (indice 1). La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0, ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu est réalisée avant l'exploitation du site. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Art. 7.3.5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie comprise entre 1000 m² et 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO2 percutables. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelles des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.

Art. 7.3.6 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu 1 heure) les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Art. 7.3.7 Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Art. 7.3.8 Détection automatique

Une détection automatique généralisée d'un niveau de confiance égal à 2, doit être installée dans les cellules de stockage et dans tous les locaux annexes, avec transmission obligatoire de l'alarme à l'exploitant par report dans une centrale d'alarme. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment. Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptées aux volumes des cellules (détection de fumées optiques linéaires ...).

Concernant les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10, la détection automatique peut être assurée par le système de sprinklage.

Les barrières techniques de détection font l'objet d'une qualification à la mise en service, d'une maintenance préventive et d'essais périodiques en rapport avec leur utilisation, dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles, planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et selon des procédures écrites.

Art. 7.3.9 Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Ce mur est REI 120 et ces portes sont EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Art. 7.3.10 Protection contre la foudre

La protection contre la foudre est assurée conformément aux articles 16 à 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Art. 7.3.11 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Art. 7.3.12 Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2S1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Art. 7.4 Gestion des stockages

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

7.4.2 Conditions de stockage et d'exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols, et respecter la répartition ci-dessous :

- Cellule 2 : produits classés sous la rubrique 2255 ;
- Cellule 5 : produits classés sous les rubriques 1200, 1230-1, 1230-2, 1331, 1611 et 1630 ;
- Cellule 7 : produits classés sous les rubriques 1172 et 1173 ;
- Cellule 8 : produits classés sous la rubrique 1412 ;
- Cellule 9 : produits classés sous la rubrique 1432 ;
- Cellule 10 : produits classés sous les rubriques 1450, 1520, et 1525 ;
- Cellule 11 : produits classés sous la rubrique 1412 ;
- Cellule 12 : produits classés sous la rubrique 1432.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés. Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- un stockage par palettier,
- un stockage en masse

La hauteur de stockage pour les produits liquides dangereux est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m²
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à 12,5 m.

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Art. 7.4.3 Vérifications périodiques

Les installations et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Art. 7.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Art. 7.4.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur bâtiment et environnement,
- un entraînement périodique à la gestion des bâtiments et équipements en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur ceux-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Art. 7.4.6 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 7.4.7 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux dont l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Art. 7.4.7.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Art. 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents

Art. 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Art. 7.5.2 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Art. 7.5.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Art. 7.5.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Art. 7.5.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Art. 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Art. 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Art. 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Art. 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Art. 7.6.4 Moyens d'extinction

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 12 poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.20, situés à l'intérieur de l'établissement d'un débit minimum 60 m³/h et alimentés à partir du réseau public ;
- 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès des cellules, ainsi qu'en leur milieu, de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- un système d'extinction automatique à eau, de type sprinkleur ESFR, alimenté par deux réserves d'eau de 900 m³ de capacité totale ;
- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme au poste de garde et, en dehors des heures ouvrées en l'absence d'un gardien, à la société de télésurveillance ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un extincteur pour 200 m² au minimum. Les agents d'extinction sont compatibles avec les produits stockés ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- une réserve tampon en émulseur mouillant moussant type SFPM 3.6 garantissant un taux d'extinction de 6 % de la plus grande cellule contenant des liquides inflammables ou des gaz inflammables.

Tous ces équipements doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés.

Les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, et notamment en cas de gel.

L'exploitant adresse au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la mise en service, les justificatifs de la disponibilité des besoins en eau imposés par le présent article.

Art. 7.6.5 Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement est de 4158 m³ dans le cas général et de 2510 m³ dans le cas des cellules de liquides inflammables.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant s'est assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

Art. 7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Art. 7.6.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Art. 7.6.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

Art. 7.6.7.2 Alerte des services de secours

L'établissement doit disposer d'un système d'alerte des sapeurs pompiers par ligne analogique réseau commuté RTC.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

Art. 7.6.7.3 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur du dépôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
Le premier exercice a lieu dans les 3 mois suivant la mise en service.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'inspection de l'environnement.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 8.1 Stockage de gaz inflammables liquéfiés

8.1.1 Seules les cellules n° 8 et 11 peuvent être utilisées pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés.

8.1.2 Ces cellules sont équipées de grillages anti-effet missile à maille de 50 mm en fils d'acier de 3 mm de diamètre.

8.1.3 Ces cellules sont équipées de détecteurs de gaz asservissant des extracteurs d'air et déclenchant l'alarme et la fermeture des portes coupe-feu.

8.1.4 L'extinction automatique de type sprinkleur est installée en toiture et à chaque niveau de palettier.

Art. 8.2 Stockage de liquides inflammables

8.2.1. Seules les cellules n° 9a, 9b et 12b peuvent être utilisées pour le stockage de liquides inflammables.

8.2.2. Ces cellules sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Art. 8.3 Installations de combustion

8.3.1 Toute chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E30 (pare-flamme de degré une demi-heure) munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local sera équipé d'une détection de fuite de gaz et d'une détection incendie avec report d'alarme.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne clairement identifiée sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- une vanne électromagnétique à sécurité positive assurant la coupure de l'alimentation en gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.3.2 Les installations de combustion classables sous la rubrique 2910 doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Art.8.4. Charge d'accumulateurs

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu REI 120,
- couverture incombustible et légère,
- portes REI 120 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe a2 s1 d0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 9.1 Inspection des installations

Art. 9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 9.1.3 Contrôle préalable à la mise en service

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours (service fonctionnel de la prévention et de la prévision opérationnelle) de la date de mise en service au moins 8 jours avant celle-ci.

Art. 9.2 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité de sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel.

Art. 9.3 Transfert – changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 9.4. Taxes générales sur les activités polluantes

Art. 9.4.1 Taxe unique

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Art. 9.4.2 Taxe annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros taxe	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de taxe	Coefficients
1412-2-a	1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Quantité ≥ 50 t et < 200 t	3
1432-2-a	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente > 100 m ³	3
1450-2-a	1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables Quantité ≥ 1 t	4
2255-2	2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Quantité ≥ 500 m ³	3

Art. 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art. 9.6 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1).

Art. 9.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- La même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

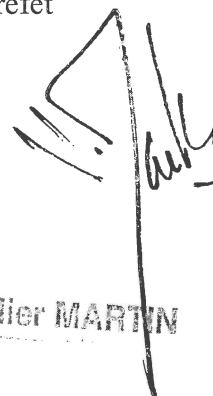
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Art. 9.8 Copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de GARONS et BELLEGARDE.

Le préfet



Didier MARTIN

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

